



REPUBLIQUE DUSENEGAL
Un Peuple-Un-But-Une Foi
COUR D'APPEL DE KAOLACK
TIMBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE FATICK

EXTRAIT DE CASIER JUDICAIRE

BULLETIN N°3

« Ne comportant que les relevés des condamnations
A des peines privatives de liberté sans sursis
Prononcées par un Tribunal sénégalais. »

(Article 734 du Code de Procédure Pénale)

		(Article 734 du Co	de de Procédure P	
17449	CONCERNANT I			
	Managaran and an analysis and		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
	Né (e) en/le. 10.	28.57	à, D.O.L.d.	Har
	Département de :	Fatick		
	TO S do Te	an marie		
	Etde: Khad	y Noliny	R	
	Et de : K.h.a.d.	minle Celiba	taixe	
a_	Profession :E.	Sur Livera -	500000000000000000000000000000000000000	
\$	Profession :	ZIV.SIV.GUIT.V		
	Domicile :	addam		
*	Nationalité	sénégal	laise	
			THE DIEC	NATURE ET DUR
DATE DES	COURS OU	NATURE DES CRIMES OU	DATE DES CRIMES OU	DES PEINES
CONDAMNATION	TRIBUNAUX	DELITS	DELITS	
	S.C.W.T.	11 to 0 20	10025	
			M	
		P	OUR RELEVE C	ONFORME
VU au pa		Telephone Control	LE GREFFIER	EN CHRE
LE PROCUREUI	R DE LA REPUBLIQU	E	LE GILLI	(Spanlige)
	#2/		No.	2/4//
	Land -	Mon	ar For	ten XIII

du Registre du contrôle de l'année MINISTERE DE L'EDUCATION M010 30107 12 Vu le décret N° 84-990 du 11 Septembre 1984 portant création et organisation de l'examen du Brevet de Fin 15210957DE FIN D'ETUDES MOYENNES (Session dejuillet 2010 de la commission d'examen Pour le Ministre de l'Education délivre le BREVET DE FIN D'ETUDES MOYENNES (B.F.E.M.) Fait at Banktheing Le Directeur des Banh d'Etudes Moyennes (B.F.E.M) modifié par le décret n° 2004-912 du 13 juillet 2004 LE MINISTRE DE L'EDUCATION **BOUDANTE** BREVET Vu le procès-verbal en date du 31/07/2010 a WEAN PAUL FAYE du Centre de CEM DIOUROUP Signature du titulaire IN PERIDIE, THISTIT TIME CO. OPTION FRANCA;SE né (e) 10/09/1992 Vu la Constitution,

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*****/****

MINISTERE DE LA JUSTICE

*****/***

COUR D'APPEL DE KAOLACK

****/****

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE FATICK

CERTIFICAT DE NATIONALITE SENEGALAISE

Nous, GORGUI DIOUF, Président du Tribunal Départemental de Fatick (Sénégal).

Vu l'article 22 de la loi n°61-10 du 07 mars 1961 portant code de la nationalité, modifiée ;

Sur le vu des pièces suivantes :

- 1. La requête en date du 23.12.2014 formulé par Jean Paul Faye demeurant à Darel, Fatick ;
- 2. L'extrait n°215 du registre des actes de naissance de 2004 du centre principal d'état civil de Tattaguine, département de Fatick, délivré le 23.12.2014 par l'Officier d'état civil dudit centre concernant Jean Paul Faye né le 10.09.1992 à Doudame, département de Fatick, fils de Jean Marie et de Khady Ndiaye;
- 3. Le certificat de résidence en date du 22.12.2014 délivré par le Maire de Fatick;

4. L'extrait n°716 du registre des actes de naissance de l'année 1976 du centre principal d'état civil de Tattaguine, département de Fatick, délivré le 23.12.2014 par l'Officier dudit centre concernant Jean Marie Faye né le 04.04.1956 à Doudam, département de Fatick, de Coumakh et de Ngara Diouf, pére du pétitionnaire

Le requisition de la République en date 22.12.2014;

Pour Copie certifiée conforme

original CERTIFIONS QUE :

Le nommé Jean Paul Faye ne le dix septembre mille neuf cent quatre vingt douze à Doudame, département de Fatick, de Jean Marie et de Khady Ndiaye;

Officier d'Etat Civil EST DE NATIONALITE SENEGALAISE EN VERTU DE L'ARTICLE 1° ALINEA Centre Secondalis D'ENLA LOI 61-10 DU 07 MARS 1961; COMME ETANT NE AU SENEGAL D'UN ASCENDANT AU PREMIER DEGRE QUI Y EST-LUI-MEME-NE.





REGION FATICK DEPARTEMENT FATICK COMMUNE DE DIOUROUP

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

ETAT CIVIL CENTRE DE DIOUROUP

EXT	TRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE NAISSANCE	0				
Pour l'année	e deux mille (2) — walre	An	1004			
	(en lettres)	29	15			
N° dans le Re	egistre Deux Cent Quin Ze	(No dans le r	registre en Chiffre)			
The second second	(en lettres)	1				
Le Sy	Le d'x Septembre mille neu cent quatre unat douze					
à heures minutes est né (e) à Loudane						
a	Medies	LIEU DE N	VAISSANCE			
Un enfant de sexe						
Tean Earl tage						
7	PRENOMS	NOM DE E	AMILLE			
De L	Tean Marie					
	PRENOMS DU PERE	1 12				
Et de Khady Indiaye						
200 A-1-1-1	MONATOR MANAGER TO THE MANAGER					
FKISNONS DE EN RUSE						
Pays de naissance pour les naissances à l'étranger (3)(Écrire en majus <u>cule le</u> lieu, de naissance, les prénoms et le nom)						
ATION TION INT	Délivré par le juge de paix de)				
一つのケー	Le douze Janutes deux mille fluable	#	20.D.			
OR!S CRI	Sous le numéro Cing cent quatre ingt si	x	586			
SESS	(en lettres)		(N° du Jugement en chiffre)			
D'AU D'AU D'IN	Inscrit le Observation de la	l'année	20.2.4			
EXTRAITT D	DELIVRE PAR LE CENTRE OUE DU SEN POUR EXTRA	AIT CERTIFIE C	ONFORME			
	DIOUROUP A DIOUROU	P LE1.4 5	ELI SAIO			
L'officier d'état Civil soussigné						
CALLEYE EADI CACHE						
(1) 2) (3) N	Notes et mentions marginales au verso Prénoms et	Nom	LEGIE IN LANGUE			
RESERVE	AF DE					
	DEP CL CEC DN	5	PN			

REPUBLIQUE DU SENEGAL MINISTERE DES FORCES ARMEES HAUT*COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE LEGION DE GENDARMERIE CENTRE COMPAGNIE DE FATICK

BRIGADE DE FATICK

Quartier: Darou Salam

Tel: 33 949 14 32

Fatick, le. 141.09./2018. No. 71.4.25. BVM.

CERTIFICAT DE BONNE VIE ET MOEURS

Vu les résultats de l'enquête de personnalité menée sur la personne de :
Vu l'extrait de casier Judiciaire n°. AF.44.9en date du 14.409 2018 délivré par Le Tribunal régional de FaticK
Vu les résultats négatifs du service de diffusion et du fichier de la Gendarmerie Nationale
Nous soussignés Mamadou NDOYE, Adjudant Chef, Officier de Police Judiciaire,
Commandant la Brigade de Gendarmerie Territoriale de Fatick, certifions que :
Le (la) nommé (e) Jean Paul Faye. Né(e) la 10/09/1992 à Dudame
Fils(Fille) de Jean Marie Feye et de Kharly Hierre Profession: Etu Jiant
Situation matrimoniale: Celibertoure
Adresse: Derical AMP000- EST DE BONNE VIE ET MŒURS -000-
En foi de quoi nove lui délivrone le présent portificat de house vie e

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent certificat de bonne vie et mœurs p servir et valoir ce que de droit.

PIECES PRESENTEES

- Une demande manuscrite
- Un extrait du casier judiciaire
- Un extrait d'acte de naissance

Le présent certificat est valable pour une durée de trois mois à compter de la c de la signature.

Le Commandant de Brig